



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-179

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-06-20-00005 - Arrêté N°2024-14-0246 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT HORS LES MURS, situé à SAINT-ETIENNE (42100) (4 pages)

Page 5

84-2024-06-21-00011 - Arrêté N°2024-14-0248 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD IMC situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) (4 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-06-17-00027 - DECISION TARIFAIRE N°2728 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BELLEVUE LES ESSENTIELS - 010002079 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GERLAND - 690004908 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AS CITE PELLET RUE DE FRANCE - 690012828 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AS DE VILLEURBANNE - 690012869 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BOSSUET - 690013438 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADPEP - 690029897 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP VILLEURBANNE DUCHERE - 690031943 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DUCHERE - 690034129 Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES AUVERGNE - 690054846 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP GERLAND - 690781067 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA CRISTALLERIE - 690781125 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BOSSUET - 690781349 Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE - 690794771 (5 pages)

Page 13

84-2024-06-17-00029 - DECISION TARIFAIRE N°3180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR ARRAC- 690000419 [??] (2 pages)	Page 18
84-2024-06-17-00030 - DECISION TARIFAIRE N°3888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [??] EAM LES CABORNES - 690011499 [??] (2 pages)	Page 20
84-2024-06-17-00031 - DECISION TARIFAIRE N°3891 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE [??] MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 [??] (3 pages)	Page 22
84-2024-06-17-00028 - DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [??] EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112 [??] (2 pages)	Page 25
84-2024-06-17-00033 - DECISION TARIFAIRE N°3893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE [??] SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705 [??] (3 pages)	Page 27
84-2024-06-17-00034 - DECISION TARIFAIRE N°3894 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE [??] MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 [??] (3 pages)	Page 30
84-2024-06-17-00035 - DECISION TARIFAIRE N°4918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE [??] SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 [??] (2 pages)	Page 33
84-2024-06-17-00032 - DECISION TARIFAIRE N°4952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE [??] ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397 [??] (3 pages)	Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-06-24-00011 - Arrêté 2024-17-0203 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 38
84-2024-06-21-00009 - Arrêté n° 2024-17-0198 portant désignation de madame Graziella SALAMANCA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Institut médico-éducatif (IME) de Saint-Flour (15). (3 pages)	Page 41
84-2024-06-21-00008 - Arrêté n°2024-17-0193 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-05-29-00011 - 2024 05 29 Arrêté n° 2024-21-0067 CPP II (3 pages)	Page 47
84-2024-05-31-00017 - 2024 05 31 Arrêté n° 2024-21-0066 CPP V (3 pages)	Page 50
84-2024-05-31-00016 - 2024 05 31 Arrêté n° 2024-21-0070 CPP IV (3 pages)	Page 53

84-2024-05-31-00018 - 2024 05 31 Arrêté n°2024-21-0071 CPP VI (3 pages)	Page 56
84-2024-05-31-00014 - 2024 05 31 Arrêté n°2024-21-0068 CPP I (3 pages)	Page 59
84-2024-05-31-00015 - 2024 05 31 Arrêté n°2024-21-0069 CPP III (3 pages)	Page 62
84-2024-06-21-00010 - Arrêté n°2024-21-0130 - Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 5 juillet 2024 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Drôme (3 pages)	Page 65
84-2024-04-18-00020 - Décision n° 2024-21-0058 habilitation évaluation FORMABELLE Grenoble (2 pages)	Page 68
84-2024-05-07-00015 - Décision n° 2024-21-0064 habilitation évaluation EXCELLENCE (2 pages)	Page 70
84-2024-05-23-00014 - Décision n° 2024-21-0065 habilitation évaluation CORPSTECH (2 pages)	Page 72
84-2024-04-18-00019 - Décision n° 2024-21-057 habilitation évaluation FORMABELLE CF (2 pages)	Page 74
84-2024-04-18-00021 - Décision n°2024-21-0056 habilitation évaluation FORMABELLE Lyon (2 pages)	Page 76
84-2024-02-15-00018 - Décision renouvellement autorisation dépôt de sang HPDA PUBLI.docx (3 pages)	Page 78
84-2024-04-25-00025 - Microsoft Word - Dcision renouv autorisation dept sang CH Mauriac PUBLI.docx (3 pages)	Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-06-24-00009 - 00206BF51A5A240624122809 (6 pages)	Page 84
84-2024-06-24-00010 - 2024-22-0062 Arrête CTS 07 Bureau CSSM et FSOEU (7 pages)	Page 90

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-06-25-00005 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-55 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS ?? DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT ?? AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ?? EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ?? DREAL (6 pages)	Page 97
--	---------

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-19-00023 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_19_28 du 19 juin 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier. (3 pages)	Page 103
---	----------

Arrêté N°2024-14-0246

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT HORS LES MURS, situé à SAINT-ETIENNE (42100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2007-292 en date du 26 octobre 2007 autorisant l'association GEIST 21 à la création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0219 en date du 27 décembre 2019 portant changement de la dénomination de la raison sociale de l'organisme gestionnaire TRISOMIE 21 Loire (anciennement GEIST 21) en PRISME 21 LOIRE ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de l'HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association PRISME 21 LOIRE pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT HORS LES MURS, situé 40 rue Désiré Claude à SAINT-ETIENNE (42100) est prorogée jusqu'au 26 octobre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 26 octobre 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 octobre 2040, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/06/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : PRISME 21 LOIRE

Adresse : 12 rue de Monteil – 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 000 116 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements :

Etablissement : ESAT HORS LES MURS

Adresse : 40 rue Désiré Claude – 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 015 9

Catégorie : 246 - ESAT

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	30	2019-14-0219

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018

Arrêté N°2024-14-0248

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD IMC situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADIMCP LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n° 2008-351 du 1er août 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile dénommé SESSAD IMC sis à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire n° 2009-466 du 21 septembre 2009 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile SESSAD IMC portant ainsi sa capacité globale à 10 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0131 du 7 juin 2021 portant extension de capacité de 3 places de service en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD IMC situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de l'HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (ADIMCP LOIRE) pour le fonctionnement du SESSAD IMC sis ZA Montrambert-Pigeot à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) est prorogée jusqu'au 1^{er} août 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 1^{er} août 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2040, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juin 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (ADIMCP LOIRE)

Adresse : 39 Avenue de Rochetaillée – 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 708 7

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Structure : SESSAD IMC

Adresse : ZAC Montrambert Pigeot - Rue des Combes – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 162 9

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements:

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	13	0-20 ans

DECISION TARIFAIRE N°2728 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC
VISUELS - 690012778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BELLEVUE LES ESSENTIELS -
010002079

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GERLAND - 690004908

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AS CITE PELLET RUE DE FRANCE -
690012828

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AS DE VILLEURBANNE - 690012869

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BOSSUET - 690013438

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADPEP - 690029897

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP VILLEURBANNE DUCHERE -
690031943

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DUCHERE - 690034129

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES AU-
VERGNE - 690054846

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP GERLAND - 690781067

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BOSSUET - 690781349

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VI-
SUEL - 690787593

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE -
690794771

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13 juin 2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 METROPOLE DE LYON (690793567), a été fixée à 21 637 328,95 €, dont -34 648,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 21 637 328,95 € (dont 21 370 120,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	827 928,69	0,00	0,00	0,00	0,00	827 928.69
010008449 IME de la COTIERE	0,00	1 073 945,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 073 945.23
690004908 SESSAD GERLAND (fitness fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012778 CTR DV	0,00	0,00	1 323 368,87	0,00	0,00	0,00	387 922,27	1 711 291.14
690012828 S3AS PELLET (fitness fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690012869 S3AS	0,00	0,00	1 730 187,67	0,00	0,00	0,00	0,00	1 730 187.67
690013438 SESSAD BOSSUET	0,00	0,00	301 473,07	0,00	0,00	0,00	0,00	301 473.07
690029897 SESSAD ADPEP	0,00	0,00	322 246,95	0,00	0,00	0,00	0,00	322 246.95
690031943 DITEP VILLEUR- BANNE DUCHERE	367 325,54	971 575,45	841 285,96	0,00	132 646,33	0,00	0,00	2 312 833.28
690034129 SESSAD DU- CHERE (fitness fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690054846 ERHR	0,00	0,00	0,00	0,00	456 266,23	0,00	0,00	456 266.23
690781067 DITEP GERLAND	384 480,98	3 472 942,43	656 216,68	0,00	67 011,75	0,00	0,00	4 580 651.84
690781125 DITEP LA CRISTAL- LERIE	452 612,68	3 230 688,00	269 908,92	0,00	0,00	0,00	89 785,94	4 042 995.54
690781349 CMPP BOSSUET	0,00	0,00	1 259 745,34	0,00	0,00	0,00	0,00	1 259 745.34
690787593 IFMKDV	779 974,37	430 292,34	107 573,07	0,00	0,00	0,00	0,00	1 317 839.78
690794771 CAMSP DEFICIENCES SENSO- RIELLES	0,00	0,00	1 515 007,20	0,00	184 916,99	0,00	0,00	1 699 924.19

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008449 IME LA COTIERE	0,00	227,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 DITEP VILLEURBANNE DUCHERE	327,09	216,24	78,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 DITEP GERLAND	256,66	181,89	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	302,14	200,68	84,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 803 110,78 € (dont 1 780 843,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 432 715,98 €. Celle imputable au Département de 267 208,21 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 393,00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 267,35 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771 CAMSP DEFICIENCES SENSORIELLES	1 432 715,98	267 208,21

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 671 976,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 21 671 976,95 €
(Dont 21 404 768,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	827 928,69	0,00	0,00	0,00	0,00	827 928.69
010008449 IME de la COTIERE	0,00	1 108 593,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 108 593.23
690004908 SESSAD GERLAND (finess fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012778 CTRDV	0,00	0,00	1 323 368,87	0,00	0,00	0,00	387 922,27	1 711 291.14
690012828 S3AS PEL- LET (finess fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012869 S3AS	0,00	0,00	1 730 187,67	0,00	0,00	0,00	0,00	1 730 187.67
690013438 SESSAD BOSSUET	0,00	0,00	301 473,07	0,00	0,00	0,00	0,00	301 473.07
690029897 SESSAD ADPEP	0,00	0,00	322 246,95	0,00	0,00	0,00	0,00	322 246.95
690031943 DITEP VILLEUR- BANNE DUCHERE	367 325,54	971 575,45	841 285,96	0,00	132 646,33	0,00	0,00	2 312 833.28
690034129 SESSAD DUCHERE (finess fermé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690054846 ERHR	0,00	0,00	0,00	0,00	456 266,23	0,00	0,00	456 266.23
690781067 DITEP GERLAND	384 480,98	3 472 942,43	656 216,68	0,00	67 011,75	0,00	0,00	4 580 651.84
690781125 DITEP LA CRISTAL- LERIE	452 612,68	3 230 688,00	269 908,92	0,00	0,00	0,00	89 785,94	4 042 995.54
690781349 CMPP BOSSUET	0,00	0,00	1 259 745,34	0,00	0,00	0,00	0,00	1 259 745.34
690787593 IFMKDV	779 974,37	430 292,34	107 573,07	0,00	0,00	0,00	0,00	1 317 839.78
690794771 CAMSP DS	0,00	0,00	1 515 007,20	0,00	184 916,99	0,00	0,00	1 699 924.19

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008449 IME LA COTIERE	0,00	234,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 DITEP VILLEURBANNE DUCHERE	327,09	216,24	78,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 DITEP GERLAND	256,66	181,89	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	302,14	200,68	84,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 805 998,11 € (dont 1 783 730,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 432 715,98 €. La dotation imputable au Département est de 267 208,21 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 393,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 267,35 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771 CAMSP DS	1 432 715,98	267 208,21

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 METROPOLE DE LYON 690793567) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR ARRPAC- 690000419

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ACCUEIL DE JOUR (690000419) sise 95 BD PINEL 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée GCSMS ARRPAC (690048582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR (690000419) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 06/06/2024, par ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2024 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 464 436,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 806,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 578,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 541,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	497 926,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 436,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 490,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 703,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 464 436,65 € (douzième applicable s'élevant à 38 703,05 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS ARRPAAC (690048582) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM LES CABORNES - 690011499

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES CABORNES (690011499) sise 29 RTE DE COLLONGES Bis 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES CABORNES (690011499) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2024, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 271 021,16 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 918,43 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 1 271 021,16 € (douzième applicable s'élevant à 105 918,43 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3891 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95 BD PINEL 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2024, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 431 516,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 008 816,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 723 816,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 431 516,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 300,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 292 300 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 959,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2025: 3 431 516,15 € (douzième applicable s'élevant à 285 959,68 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation en date du 01/11/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 34 BIS GRANDE RUE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2024, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 321 068,74 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 755,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 321 068,74 € (douzième applicable s'élevant à 26 755,73 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26 R DE LA BAISSSE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2024, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 650 930,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 930,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	654 930,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 930,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 4000,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 244,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 650 930,11 € (douzième applicable s'élevant à 54 244,18 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°3894 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2024 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2021 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 34 BIS GRANDE RUE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2024, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à

4 669 805,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	850 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 724 522,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 347 342,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 921 865,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 669 805,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	527 060,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	725 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 1 252 060 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 389 150,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 669 805,39 € (douzième applicable s'élevant à 389 150,45 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°4918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2 PETITE RUE DE LA RIZE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 06/06/2024, par ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2024 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 642 655,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 475,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 218 578,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 602,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 642 655,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 642 655,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 221,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 2 642 655,85 € (douzième applicable s'élevant à 220 221,32 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

DECISION TARIFAIRE N°4952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) sise 18, R, ANTONIN PERRIN, 69100, Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (690001961);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 06/06/2024, par ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 240 975,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 097,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 104,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 137,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 278 339,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 240 975,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 364,48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 414,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 240 975,06 €
(douzième applicable s'élevant à 103 414,59 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.P.A.R. (690001961) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Directeur départemental

Arrêté n°2024-17-0203

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Isabelle BERTHOUZE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, en remplacement de madame le docteur Isabelle CARRIERE;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-17-0180 du 23 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BENNICI**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Philippe DENIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BERTHOUZE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0198

Portant désignation de madame Graziella SALAMANCA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Institut médico-éducatif (IME) de Saint-Flour (15).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 12 juillet 2016 nommant madame Nathalie COLIN, directrice d'établissement sanitaire et médico-sociale, directrice de l'IME de Saint Flour (15) à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 6 mars 2024 mettant fin aux fonctions de madame Nathalie COLIN, directrice d'établissement sanitaire et médico-sociale, en qualité de directrice de l'IME de Saint Flour (15) à compter du 16 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 6 mars 2024 admettant madame Nathalie COLIN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, à faire valoir ses droits à la retraite et la radiant des cadres à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'IME de Saint-Flour (15),

ARRETE

Article 1 : Madame Graziella SALAMANCA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social du centre hospitalier de Murat (15) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'IME de Saint-Flour (15), à compter du 16 juillet 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Graziella SALAMANCA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0193

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin
(Puy-de-Dôme)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Marc AUBRY au titre de représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

Considérant les désignations de messieurs le Docteur Gilbert LHOSTE, Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand, et Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce au titre de personnalités qualifiées ;

Considérant les désignations de madame Marie-Thérèse PASCUTTINI et de monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT au titre de représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0491 du 27 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Joël MATHURIN

Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

- Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

- Madame Valérie DURAND-ROCHE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le professeur Franck CHAUVIN

Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Marc AUBRY

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont-Ferrand
- Membre à désigner
- Monsieur Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce

Représentants des usagers

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Nathanaël EISENMANN,
- Madame le Docteur Pascale DUBRAY LONGERAS,

Représentants des personnels désignés par le Comité social et économique

- Madame Véronique DEDIEU,
- Madame Chrystèle MARC-LEBOEUF,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 juin 2024

La Directrice générale de l'Agence
Régionales de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0067 du 29/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est II - sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON - à compter du 29/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **CORNU Catherine**
 - **KASSAI-KOUPAI Behrouz**
 - **NGUYEN Kim-An**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **BERTHILLER Julien**
 - **GAILLARD Ségolène**
 - **PARMANTIER Pierre**
 - **ROHFRICTSCH Mathilde**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **SUN Sophie**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **TRACOL Marie**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **GIMENEZ-GEAY Isabelle**
 - **JANIN Delphine**
 - **LOUVET Gaëlle**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **BEUVELOT Johanne**
 - **SORDILLON Maxime**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **FAVRE Emilie**
 - **PHILIPPE-JANON Chantal**
 - **RIPOLL Chloé**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **DUMONT-GONIN Mélodie**
 - **LONCKE Cécile**
 - **MOREAU Justine**
 - **PICHANICK Kassia**
 - **URSINI-MAURIN Carine**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **GALLAND Emma**
 - **JARSAILLON Christine**
 - **MARCHAND Jeanine**
 - **PONCHON Hélène**
 - **WEY Alexis**

Article 2

Mme URSINI-MAURIN Carine est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-007 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale
Et par délégation,
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-21-0066 du 31/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est V - sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE - à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - **LEGER Mandy**
 - **MONARD Adrien**
 - **SANDRE-BALLESTER Caroline**
- En qualité de médecins :
 - **ANGLADE Daniel**
 - **JOUK Pierre-Simon**
 - **PARIS Adeline**
 - **PIN Isabelle**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **BELLIER Alexandre**
 - **DAVID-TCHOUDA Sandra**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 -
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 -
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 -

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **LOPEZ Mélanie**
 - **PERINET-MARQUET Pauline**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **BOUATI Nouredine**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **BARTHE-BOUGENAUX Dominique**
 - **BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie**
 - **BITTAR Anaïs-Alya**
 - **BOLLA Clémence**
 - **DALLAGLIO-BRAMBILLA Géraldine**
 - **TAMBA Julie**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **CHOTEL Laure**
 - **CLARY Edgar**
 - **GHISOLFI Thierry**
 - **KERLAN Mireille**

Article 2

Mme **BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie** est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-0012 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale
Et par délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-21-0070 du 31/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est IV - sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON - à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **BERTRAND Amandine**
 - **BENEZECH Sarah**
 - **CONY-MAKHOUL Pascale**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **ABDELKRIM Cyrine**
 - **MARAVAL-GAGET Raymonde**
 - **METZGER Séverine**
 - **MONTANGE Michelle**
 - **PEROL Olivia**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **WALLON Grégoire**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **ATFEH Jamal**
 - **PHILIPPE Michaël**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **DUYCK Guillaume**
 - **MESLIN Benoist**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **GELOT Audrey**
 - **SALAKO David**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **BAUDRY Valentine**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **CHAPOUTIER Emilie**
 - **EUDELIN Marie-Amélie**
 - **SEREX Stéphanie**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **AZOULAY Denis**
 - **CHEMLI Pascale**

Article 2

Mme CONY-MAKHOUL Pascale est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-0011 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale
Et par délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-21-0071 du 31/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est VI - », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND - à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **BERNADACH Maureen**
 - **DUBRAY Claude**
 - **GOLDSTEIN Anna**
 - **LEVALLOIS Sylvain**
 - **RICHARD Ruddy**
 - **SAMALIN Ludovic**
 - **TERRAL Daniel**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **CABRESPINE Aurélie**
 - **DE ANTONIO Marie**
 - **KWIATKOWSKI Fabrice**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **BLANQUET Marie**
 - **TEISSANDIER Dorian**

- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **CIVIALE-COUDORE Marie-Ange**
 - **MINET-QUINARD Régine**
 - **RUBAT-COUDERT Catherine**

- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **KEBOUR Anne**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **NOUAILLES Bertrand**

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 -

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **BERTIN Laurianne**
 - **COURTOUX-COUSSEAU Marie-Anne**
 - **LASSALAS Christine**
 - **LIBERT Marion**
 - **PAGNAT Lucie-Hélène**

- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **BONAFOUS Monique**
 - **SIMONET Serge**
 - **TIXIER Sandrine**
 - **TRINCAL Sébastien**

Article 2

Mme PAGNAT Lucie-Hélène est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-0008 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale
Et par délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-21-0068 du 31/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est I - sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE- à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **FOURNEL Pierre**
 - **GIRAUD Antoine**

 - En de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **FORGES Fabien**
 - **RUSCH Philippe**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **WASSERSTROM Marc**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **MARILLY Elisa**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 -

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **SOLER Catherine**
 - **DOUINE Camille**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **TAVERNIER Julien**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **BENNICHE Laura**
 - **BENNICHE Mélissa**
 - **UNAL Rose**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **BERNE Georges**
 - **BRAUD Isabelle**
 - **FAISAN François**
 - **MINAIRE Maurice**

Article 2

Mme **BENNICHE Laura** est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-0010 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de la santé publique

Signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-21-0069 du 31/05/2024 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2023-16-0127 du 29/12/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est III - sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON - à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **COTON Julie**
 - **MAYNARD-MUET Marianne**
 - **STAGNARA Jean**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **AUROUX Aline**
 - **STRANG-BRUN Catherine**
 - **CHAPUIS François**
 - **DECULLIER Evelyne**
 - **DELPUECH Claude**
 - **PARADISI Laëtitia**
 - **RAFFIN Mahé**
 - **SAPPEY-MARINIER Dominique**
 - **ZAABAR-TEBBEB Nesrine**

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **CASTEL-KREMER Elisabeth**
 - **DE FREMINVILLE Humbert**
 - **JEANTET-LONG Sophie**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **JANOLY-DUMENIL Audrey**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **FAMERY Alexandra**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **BENKHELIFA Sonia**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **BERNARD DE DOMPSURE Violaine**
 - **GIROUD-SAVOIE Martine**
 - **PROD'HOMME Pauline**
 - **SALGON Agathe-Laure**
 - **TROADEC Laurine**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **GIOVANI Alexandre**
 - **LE ROHELLEC Natacha**
 - **SCALISI Nina**
 - **TERTRAIN Noëlle**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **DERICI Patricia**
 - **LE MANER Patrick**

Article 2

Mme DECULLIER Evelyne est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2024-21-0006 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice générale
Et par délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2024-21-0130

Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 5 juillet 2024 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Drôme.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2023-14-0367 du 6 novembre 2023 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection intervenant dans la procédure d'autorisation suite à appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation de la représentante de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2023-14-0367 du 6 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projet, placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 5 juillet 2024, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles. Cette séance concerne l'appel à projets relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Drôme.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

➤ Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Béatrice FRANÇOIS, Référente régionale SIAO et observation sociale - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

➤ Au titre de personnel technique de l'ARS :

- Mme Sandrine CHUQUET, Chargée du suivi des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – Pôle Offre de Santé Territorialisée - Service Offre de soins Premier recours et prévention – Délégation départementale de l'Isère.

➤ Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- Monsieur Yves GROS, Délégué au Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 5 juillet 2024 relative à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Drôme.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé, Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-21-0058

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à GRENOBLE présentée par la société « FORMABELLE » le 5 avril 2024, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local EUROPOLE QUAI 29 sis 29 rue Pierre SEMARD 38000 GRENOBLE, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur BOUSSY Romain, professionnel du tatouage et du perçage corporel
- Madame BENNACEUR Lina, professionnel du perçage corporel
- Monsieur CANTEIRO Cyril, professionnel du perçage corporel
- Madame ROYER Chloé, professionnel du perçage corporel
- Monsieur DUFILS William, professionnel du tatouage
- Madame GUILLAUD Nora, professionnel du tatouage
- Madame MICHALET Séverine, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur SUCCIN Hervé, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEROY MERLIER Marie Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2024

Pour la directrice générale et par
délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé
SIGNE
Marc MAISONNY

Décision N° 2024-21-0064

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à PONT DU CHATEAU présentée par la société « EXCELLENCE FORMATION » le 4 avril 2024 et complétée les 11, 16 et 30 avril, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84630523263 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « EXCELLENCE FORMATION » sise 35 rue du Docteur CHAMBIGE 63430 PONT DU CHATEAU dont le représentant légal est Madame Hélène ROCHE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local sis 35 rue du Docteur CHAMBIGE 63430 PONT DU CHATEAU, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame Cécilia BRUNEL, professionnel du perçage corporel
- Madame Soraya GALLARDO, professionnel du perçage corporel
- Madame Mylène DANYACHE, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Madame Ghislaine GUIOL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Hélène ROCHE, formatrice et représentant légal du centre

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 mai 2024

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-21-0065

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0015 en date du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 19 mars 2024 par la société « CORPSTECH » ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société «CORPSTECH» le 28 avril 2024, complétée le 3 mai, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local CITY WORK sis 57 rue Edouard Herriot 69002 LYON, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Monsieur Yann KEGUNY, formateur CORPSTECH

Membre du jury justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Monsieur Arnaud FLORENTIN, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mai 2024

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur de la santé publique
SIGNE
Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-21-0057

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à CLERMONT-FERRAND présentée par la société « FORMABELLE » le 5 avril 2024, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local CENTRE D'AFFAIRE AUVERGNE sis 17 rue Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame PASTOREK Charlène, professionnel du perçage corporel
- Madame LEBELLE Charline, professionnel du perçage corporel
- Monsieur PRAT Alexandre, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur SUCCIN Hervé, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LINARES Coralie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2024

Pour la directrice générale et par
délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé
SIGNE
Marc MAISONNY

Décision N° 2024-21-0056

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0012 en date du 5 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société « FORMABELLE » le 5 avril 2024, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local G2C BUSINESS CENTER sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame PASTOREK Charlène, professionnel du perçage corporel
- Monsieur BOUSSY Romain, professionnel du tatouage et du perçage
- Madame LORAY Marilyn, professionnel du tatouage et du perçage
- Madame ARMAND Lise, professionnel du tatouage
- Monsieur CANTEIRO Cyril, professionnel du tatouage
- Madame CERI Charlène, professionnel du tatouage
- Madame CEZAR Muriel, professionnel du tatouage
- Monsieur JULLIOT Fabrice, professionnel du tatouage
- Madame MICHALET Séverine, professionnel du tatouage
- Monsieur PRAT Alexandre, professionnel du tatouage
- Madame RIOU Naima, professionnel du tatouage
- Monsieur SAUSSEREAU Romain, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur SUCCIN Hervé, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LINARES Coralie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEROY MERLIER Marie Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2024
Pour la directrice générale et par
délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé
SIGNE
Marc MAISONNY

Décision N° 2024-21-0020, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche signée le 18 octobre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-499 du 21 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;

Considérant la décision n°2019-21-0024 du 25 mars 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche ;

Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 24 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 02 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche : 294, Boulevard Charles de Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, dans une Salle de soins Post Interventionnelle SSPI.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé Drôme Ardèche exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche ;
- **Dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 février 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0062, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Mauriac (15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier de Mauriac signée le 09 février 2024 ;

Considérant l'arrêté n°2009-18 du 27 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Mauriac ;

Considérant la décision n°2019-21-0098 du 05 juillet 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mauriac ;

Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Mauriac accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 05 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 16 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Mauriac : 25, avenue Fernand Talandier – BP 69- 15200 MAURIAC

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier de Mauriac, au rez-de-chaussée du bâtiment MCO, dans un local desservi par le couloir principal service Urgences-UHCD.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Mauriac exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Mauriac.
- **Dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Mauriac.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024-22-0061

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ardèche

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0010 du 14 février 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Ardèche est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **24 JUIN 2024**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ardèche

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Rose TEINTURIER, Directrice du CH de Privas, FHF, titulaire**
- M Cyril GUAY directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **M. Gilles DUFFOUR, Directeur du CH Ardèche-Méridionale, FHF, titulaire**
- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur du CH de Tournon et du CH du Cheylard, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Sylvie JAY, PCME du CH d'Annonay, FHF, titulaire**
- Dr Pierre SAUZET, PCME du CH du Cheylard, FHF, suppléant
- **Dr Julie AUDIGIER, PCME du CH d'Aubenas, FHF, titulaire**
- Dr Lazhar CHELIHI, PCME du CH de Privas, FHF, suppléant
- **Dr Marlyse GOUET, PCME de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche, FHF, titulaire**
- Mme Anne-Laure POURQUIER, Directrice générale de l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche, FHF, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Anne DUPUY, SYNERPA (PA) - Directrice KORIAN Villa Bastide, titulaire**
- M. Philippe ROURESSOL, FHF (PA) – Directeur de l'EHPAD de Ruoms, suppléant
- **M. Florent CAMPOS, URIOPSS (PA), ASA Santé Autonomie Ardèche Loire Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bernard DENIS, Président UNA Ardèche (PA), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Simon FOORD, FEHAP (PH), Directeur de l'APAJH 07, titulaire**
- Mme Laury GLEIZE, FEHAP (PH), Directrice de plateforme APAJH 07, suppléante
- **M. Frédéric BENEFICE, NEXEM (PH), Directeur de l'UDAF Ardèche, titulaire**
- M. Christophe CARETTE, NEXEM (PH), Président de l'APATPH, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Lydiane ARTAUD, IREPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Jeanne BAURY, Collectif Pétale 07, titulaire**
- Mme Marie SIMON, Collectif Pétale 07, suppléante
- **M. Xavier FENOUIL, Directeur de la Ligue contre le Cancer de l'Ardèche, titulaire**
- M. Stéphan BOUR, Directeur de l'association SOLEN, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alain CARILLION, URPS Médecins – Médecin généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Emmanuel ZENOU, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Sonia JOUVE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie COLSON, URPS Orthophoniste, suppléante
- **Mme Cécile BELMONTE, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Alexandre DEZA, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **A désigner, GRCS ARA, titulaire**
- A désigner, GRCS ARA, suppléant
- **Dr Francis PELLET, Vice-Président de la CPTS Les Vans Sud-Ardèche Cévennes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UNR Santé, titulaire**
- A désigner, UNR Santé, suppléant
- **Mme Barbara PESCHIER-MARTIN, Coordinatrice facilitatrice FEMAS AURA, titulaire**
- Mme Agnès DOUVREL, Coordinatrice infirmière FEMAS AURA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Nathalie SIMON-ARLHAC, Présidente du CDOM de l'Ardèche, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF, titulaire**
- Mme Delphine CHARLES-WALLNER, UDAF, suppléant
- **M. Joseph MAATOUK, Président de l'association des usagers de l'Hôpital d'Aubenas, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre MENARD, Délégué départemental adjoint de l'UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire, Consommation Logement et Cadre de Vie – CLCV**
- A désigner, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Ligue contre le Cancer - Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick BELGHIT, CDAFAL 07, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Rémy BAUER, Directeur général de l'Association Béthanie (PH), titulaire**
- Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, Directrice du SAVS d'APF France Handicap Ardèche-Drôme (PH), suppléante
- **M. Georges FANGET, Président de l'APAJH Ardèche (PH), titulaire**
- Mme Jeanne-Marie MINODIER, Secrétaire Ardèche Planète Autisme Drôme Ardèche (PH), suppléante
- **M. Jean-Marie FOUTRY, Président du centre de santé ADMR Les Cévennes (PA), titulaire**
- M. Christophe SERILLION, CFDT Santé Sociaux (PA), suppléant
- **M. Thibault GANDON, Directeur de l'EHPAD Les Mimosas, Président de l'AGADRES (PA), titulaire**
- Mme Isabelle ESCLANGON, Cadre socio-éducatif / Représentant CGT (PA), suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseillère régionale, titulaire**
- Mme Carine VIDAL, Conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sandrine GENEST, Conseil départemental de l'Ardèche, Vice-Présidente en charge de la Santé, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, Conseil départemental de l'Ardèche, Conseillère départementale, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, Vice-Présidente de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante
- **Mme Delphine COMTE, Vice-Présidente d'Arche Agglo, titulaire**
- Mme Emilie MARCE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante

e) Représentants des communes

- **Mme Bérengère BASTIDE, maire de Chambonas, titulaire**
- M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, suppléant
- **M. Didier MAZILLE, Adjoint au maire de Valgorge, titulaire**
- Mme Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Isabelle ARRIGHI, Secrétaire-générale de la Préfecture de l'Ardèche, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Vincent SAUZEREAU, CPAM de l'Ardèche, Directeur adjoint, titulaire**
- Mme Béatrice DURAND, CPAM de l'Ardèche, Représentante du département Prévention - Accompagnement des Offres de soins, suppléante
- **M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, titulaire**
- M. Jean-Clément MUCCHIELLI, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Hélène FOROT, FNMH**
- Dr Cindy BADIA-MOULIN, Présidente du CODASAM

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Ardèche, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Sénateurs :

- M. Mathieu DARNAUD, sénateur de l'Ardèche
- Mme Anne VENTALON, sénatrice de l'Ardèche

Arrêté 2024-22-0062

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale l'Ardèche

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2024 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 juin 2024
Cécile COURREGES
Directrice Générale

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Madame Mathilde GROBERT, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr Jean-Michel NAVETTE, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Jean-Pierre MENARD, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Marie-Rose TEINTURIER, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Joseph MAATOUK, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner

Personnalité Qualifiée :

- Dr Cyndi BADIA-MOULIN

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : M. Jean-Pierre MENARD, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Marie-Rose TEINTURIER, collègue 1

Membres :

Mme Marie-Rose TEINTURIER, collègue 1a,
M. Cyril GUAY, collègue 1a, suppléant

M. Frédéric BENEFICE, représentant personnes Handicapées, collègue 1b,
titulaire

M. Christophe CARETTE, collègue 1b, suppléant

M. Bernard DENIS, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme Lydiane ARTAUD, représentant promotion de la santé et de la
prévention, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Jeanne BAURY, représentant de l'environnement et lutte contre la
précarité, collègue 1c, titulaire

Mme Marie SIMON, collègue 1c, suppléant

Dr Emmanuel ZENOU, représentant des médecins libéraux, collègue 1d,
titulaire

A désigner, collègue 1d, suppléante

Dr Alexandre DEZA, représentant des autres professionnels de santé
libéraux, collègue 1d, titulaire

A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire

A désigner, collègue 1e, suppléant

Mme Barbara PESCHIER-MARTIN, représentant des différents mode
d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire

Mme Agnès DOUVREL, collègue 1f, suppléant

Dr Francis PELLET, représentant des organisations de coopération
territoriale, collègue 1f, titulaire

A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Etablissements assurant des activités
d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire

A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr Jean-Michel NAVETTE, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

Dr Nathalie SIMON-ARLHAC, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

M. Jean-Pierre MENARD, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Rémy BAUER, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, collège 2b, suppléant

M. Jean-Marie FOUTRY, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

M. Christophe SERILLION, collège 2b, suppléant

Mme Sandrine GENEST, représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, collège 3b, suppléant

Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

Mme Martine RIFFARD VOILQUE, collège 3d, suppléant

M. Didier MAZILLE, représentant des communes, collège 3e, titulaire

Mme Martine FINIELS, collège 3e, suppléante

Mme Sophie ELIZEON, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mme Isabelle ARRIGHI, collège 4a, suppléant

M. Henry JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Jean-Clément MUCCHIELLI, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège 2, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Joseph MAATOUK, invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Joseph MAATOUK, collègue 2

Vice-Président : A désigner,

Membres :

M. Gilles DUFFOUR, représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, collègue 1a, suppléant

M. Simon FOORD, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

Mme Laury GLEIZE, collègue 1b, suppléant

Mme Jeanne BAURY, représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

Mme Marie SIMON, collègue 1c, suppléant

M. Joseph MAATOUK, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

Mme Mathilde GROBERT, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Georges FANGET, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

Mme Jeanne-Marie MINODIER, collègue 2b, suppléant

M. Rémy BAUER, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, collègue 2b, suppléant

M. Thibault GANDON, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Isabelle ESCLANGON, collègue 2b, suppléant

M. Jean-Marie FOUTRY, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

M. Christophe SERILLION, collègue 2b, suppléant

Mme Sandrine GENEST, représentant du Conseil départemental du ressort, collègue 3b, titulaire

Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, collègue 3b, suppléant

Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire

Mme Martine RIFFARD VOILQUE, collègue 3d, suppléant

M. Vincent SAUZEREAU, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Béatrice DURAND, collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Isabelle ESCLANGON, collègue 2

Invité permanente en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Jean-Pierre MENARD, invité permanent



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-55

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section I « Compétence d'administration générale » de l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par arrêté du 29 novembre 2016 portant dans déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.
- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétence des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	
M.	DURAND	Renaud	DIR	À compter du 01/07/2024
M.	BORREL	Didier	DIR	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction ;
- les arrêtés portant nomination de membre de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT ; pour les décisions inférieures à 75 000 €, un bilan annuel des décisions prises sera présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT ;
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défenses hors référés.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

pour l'ensemble des actes, décisions et documents définis à l'article 1,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	CPPC	/
Mme	DUGOUAT	Aline	CPPC	/
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	PHPAN
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	PHPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	PHPCRaS
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

ARTICLE 4 :

Concernant les sujets particuliers définis dans les sous-articles suivants, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

en sus des agents désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée à :

4.1 – Acquisitions foncières et expropriation

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

4.2 – Contrôle et réglementation des transports

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
M.	BUSSIERE	Michel	RCTV	CRSE
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	DIEUPART-RUEL	Coralie	RCTV	CRSE
M.	FOURNEUVE	Patrick	RCTV	CRSE
Mme	GINESTE	Sophie	RCTV	CRSE
Mme	MOUTTET	Laurence	RCTV	CRSE
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV	CRSE
Mme	COUTEAU	Bertrand	RCTV	CRSO
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	ROUGANNE	Béatrice	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.3 – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

4.4 – Autorité environnementale

Décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à évaluation environnementale, en application du R.122-3 du code de l'environnement.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MAJOREL	Yannick	CIDDAE	AE
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	CIDDAE	AE

4.5 – Actes relevant de la mission Archives

Bordereaux de versement ou d'élimination d'archives à destination des archives départementales et procès-verbaux de transferts définitif d'archives aux SGCD (Secrétariat général commun départemental), DDT (Direction départementale des territoires) et DIR (Direction interdépartementale des routes).

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ROBIN	François-Xavier	CIDDAE	COS

4.6 – Actes de gestion de ressources humaines et de la formation

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LABONNE	Cécile	SG	MP
Mme	BONY	Yannick	SG	RH
Mme	COCQUEL	Béatrice	SG	RH
Mme	JOUSSE	Dorothee	SG	RH
Mme	LOHR	Evelyne	SG	RH
Mme	MATIGNON	Barbara	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH

4.7 – Actes de ressources humaines pour la zone de gouvernance

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles en matière de ressources humaines pour la zone de gouvernance et dans leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour l'ensemble des actes, décisions et documents.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

4.8 – Paye

À l'effet de signer :

- les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye.

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°DREAL-SG-2024-37 du 18 Juin 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_19_28 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le mardi 18 juin 2024.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste de Gestionnaire de ressources humaines :

Liste principale :

1. AGEORGES Charlène

Liste complémentaire :

1. CARRE nom d'usage DANSAUT Alice
2. ATRUX nom d'usage DUCHIER Laura

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/06/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).